

Importations non commerciales sur le territoire de
l'Union européenne des animaux de compagnie en
provenance de pays tiers

Les animaux de compagnie importés de pays tiers sont contrôlés par les agents des douanes dans tous les points d'entrée des voyageurs.

A leur arrivée, les propriétaires sont tenus de leur présenter leurs animaux pour un contrôle.

Les carnivores domestique sont des important vecteurs de la rage , qui est un risque toujours d'actualité .

La rage est une maladie transmissible à l'homme et la mort est inéluctable après apparition des symptômes.

Les cas de rage en France proviennent tous d'animaux contaminés à l'étranger.

A- Conditions d'importation des chiens, des chats et des furets (en nombre \leq à 5, sauf dérogation *) :

- identification avec puce électronique (tatouage possible si antérieur au 03/07/2011) ;
- vaccination antirabique valide : à partir de 21 jours après l'injection, sur un animal âgé d'au moins 12 semaines. La vaccination doit toujours être réalisée après l'identification pour être reconnue valable.

- titrage sérique des anticorps antirabiques $>$ ou $=$ à 0,5 UI/ml prélèvement effectué 30 jours après la vaccination effectuée au moins 3 mois avant importation (sauf si provenance de pays dispensés – annexe II du Règlement (UE) 577/2013) ; L'analyse est effectuée dans un laboratoire agréé par l'Union européenne.

Attention : Le titrage est valide toute la vie de l'animal sous réserve que les rappels de vaccination aient été effectués dans les temps. Le délai des 3 mois ne s'applique donc pas en cas de réintroduction si le titrage a été réalisé avant départ avec résultat favorable et si les rappels rabiques ont bien été effectués dans les délais impartis lors du séjour dans le pays tiers.

- certificat sanitaire original (annexe IV du Règlement (UE) 577/2013) établi ou visé par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine valable 10 jours (si réintroduction sur le territoire de l'U.E. : passeport actualisé de l'animal) ;

Attention : Si un rappel vaccinal contre la rage ou le titrage a été fait dans le pays tiers lors du séjour, il est nécessaire d'obtenir un certificat sanitaire signé par les autorités officielles du pays tiers qui sont les seules compétentes pour reconnaître la validité de la signature d'un vétérinaire praticien.

- pour les chiens : aucune appartenance aux races de 1ère catégorie ;

*Dérogation : le nombre de carnivores domestiques peut excéder 5 dans le cadre d'une participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou entraînements en vue de ces événements.

B- Conditions d'importation des oiseaux de compagnie (en nombre max de 5 spécimens) :

- certificat sanitaire du pays tiers de provenance ((Décision 2007/25/CE) ;

- déclaration du propriétaire (voir annexe III de la Décision 2007/25/CE de la Commission du 22 décembre 2006 modifié) ;

- isolement 30 jours avant sur le lieu du départ dans un pays figurant dans le Règlement CE 206/2010

Où

- vaccination et au moins 1 rappel contre le virus de l'influenza aviaire H5 et H7 au cours des 6 derniers mois et au minimum 60 jours avant l'importation

Où

- PCR du virus H5 et H7 de l'influenza aviaire avec résultat négatif sur un échantillon prélevé au

plus tôt le 3ème jour de l'isolement et isolement de l'animal avant l'importation au moins 10 jours ;

- les oiseaux ne doivent pas être introduits dans un lieu de rassemblement d'oiseaux durant les 30 jours suivant l'entrée.

C- Conditions d'importation des rongeurs, lagomorphes, reptiles, amphibiens et poissons tropicaux d'ornement d'eau chaude sur le territoire français (en nombre max de 5 spécimens)

- document d'accompagnement signé par un vétérinaire praticien (voir annexe 27 de l'Arrêté du 19 juillet 2002)

D- Autres animaux

Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la Convention de Washington (CITES).

L'importation de primates comme animaux de compagnie n'est pas autorisée.

Toute autre espèce doit être contrôlée dans un poste de contrôle frontalier agréé pour l'espèce concernée.

Pour plus d'information consulter :

[Importation sur le territoire communautaire des animaux de compagnie en provenance de pays tiers à l'Union européenne \(mise à jour : 06-04-2018\) \(PDF, 345.28 Ko\)](#)

Quelques définitions pour en savoir plus :

Mouvement non commercial: déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie.

Mouvement autorisé jusqu'à plus ou moins 5 jours avant ou après le mouvement du propriétaire ou de la personne autorisée.

Animal de compagnie : animal d'une espèce répertoriée à l'annexe I du Règlement (UE) 576/2013 qui accompagne son propriétaire ou une personne tierce que le propriétaire aura autorisé par écrit à effectuer le voyage en son nom.